



Commission scolaire Riverside

Nom de la politique :	Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves (secteur jeunes)
Numéro de la politique :	Politique numéro B941-20241119 remplaçant la politique numéro B866-20221220
Date soumise à l'Exécutif :	3 septembre 2024
Date soumise au Conseil :	17 septembre 2024
Période de consultation :	20 septembre 2024 au 3 novembre 2024
Date adoptée par le Conseil :	19 novembre 2024

La Commission scolaire Riverside inscrit les élèves admissibles aux services éducatifs en anglais selon les critères précisés dans cette politique et en respectant le droit des parents de choisir une école pour leur enfant conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Objectif

Cette politique a pour but d'établir des critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles de la Commission scolaire Riverside. Les critères sont énoncés dans le document intitulé « Programme et zones scolaires »; celui-ci fait l'objet d'une révision annuelle et il détermine les programmes offerts, les zones de fréquentation et de transport scolaire pour chaque école.

Cette politique vise l'inscription de l'élève dans une école et la confirmation de cette inscription aux parents dans les meilleurs délais possibles tout en assurant l'organisation efficace des services offerts par la commission scolaire.

DÉFINITIONS DES TERMES

Places :

Fait référence au nombre d'élèves qu'une école peut accueillir pour l'année scolaire en cours en respectant la capacité d'accueil à chaque niveau. La Commission scolaire Riverside se réserve le droit de garder trois places disponibles par niveau, et ce, jusqu'à dix jours précédant la rentrée scolaire. Cette mesure donne ainsi priorité aux élèves dont le lieu de résidence est situé dans la zone de fréquentation de l'école et qui font leur demande d'inscription pendant la période d'inscription tardive.

Puisqu'il n'y a pas d'obligation légale à offrir la maternelle 4 ans actuellement, le nombre de places allouées aux élèves de la maternelle 4 ans dans une école sera fixé par l'école en collaboration avec la commission scolaire, en fonction des autorisations et des directives du ministère et de la convention collective des enseignants.

Capacité d'accueil :

Le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en tenant compte :

- des services éducatifs fournis par l'école ;
- du nombre de salles de classe et de locaux spécialisés ;
- du ratio nombre d'élèves / enseignant tel qu'établi par la convention collective des enseignants.
- la capacité d'accueil selon le Ministère

Le nombre de classes et de locaux spécialisés disponibles dans une école a un impact physique sur la capacité d'accueil d'une école. Le dénombrement des salles de classe dépend principalement de l'aménagement des lieux ainsi que de l'utilisation quotidienne de ces espaces.

Au primaire, seulement les salles de classe sont considérées dans le calcul de la capacité d'accueil, puisqu'une classe est attribuée à chaque élève pour ranger ses effets personnels, et ce, pour toute la durée de l'année scolaire. L'école peut disposer de locaux spécialisés (salle multifonctionnelle, gymnase) où les élèves reçoivent également de l'enseignement.

Au secondaire, les élèves se déplacent d'un local à l'autre tout au long de la journée. Un casier est attribué à chaque élève afin de ranger ses effets, et non un bureau. Ainsi, une salle de classe normale, un gymnase ou un laboratoire doté d'un enseignant attiré sont considérés comme des postes d'enseignement pour le calcul de la capacité.

Il est pratiquement impossible d'organiser la prestation des cours afin que la totalité de l'espace soit utilisée tout au long d'une journée scolaire. Le nombre de salles d'enseignement est multiplié par un coefficient d'utilisation de 85 % afin de tenir compte des conflits d'horaire.

Le nombre maximal d'élèves par classe est déterminé selon les dispositions de la Convention collective des enseignants.

La capacité totale de l'école est ajustée selon un coefficient de 90 %, informant ainsi l'école et les parents que le bâtiment ne sera bientôt plus en mesure d'accueillir de nouveaux élèves par manque d'espace, pour un ou plusieurs niveaux scolaires.

Frères et sœurs : Les enfants ayant au moins un parent en commun; les enfants issus de familles reconstituées, les enfants adoptés légalement, ou les enfants qui ont un même tuteur légal. Les enfants doivent demeurer à la même adresse

PRINCIPES DIRECTEURS

Les demandes d'inscription sont acceptées en respectant la capacité d'accueil de l'école. Tous les efforts seront mis de l'avant pour éviter les transferts.

L'élève qui fait une demande d'inscription à l'école de son secteur peut se voir temporairement placé, sur une base annuelle, dans une autre école offrant le même modèle d'enseignement (soit l'immersion en français ou le programme en anglais) en raison

d'un manque de place à son école de secteur. Dans un tel cas, le transport sera assuré seulement pour l'année du transfert. Toutefois, si pour l'année suivante, une place devient disponible dans le même modèle d'enseignement à l'école de son secteur, l'élève y sera retourné, à moins de faire une demande et d'obtenir le droit de rester comme élève hors zone dans l'école de transfert, dans ce cas sans transport scolaire.

Étant donné les conditions relatives à la maternelle 4 ans (il n'y a aucune obligation légale à ce que la commission scolaire offre ce programme), les élèves voulant s'inscrire à la maternelle 4 ans ne seront pas transférés à une autre école si les inscriptions dépassent le nombre de places disponibles. Ils seront mis sur une liste d'attente et contactés par l'école si une place devient disponible.

Pour certains cas particuliers, la Commission scolaire Riverside peut choisir de placer un élève dans une école particulière pour des raisons éducatives, psychologiques, sociales ou pour tout autre motif exceptionnel.

ÉCHÉANCIER

La période d'inscription se fait selon l'échéancier suivant :

Période d'inscription officielle

- La période d'inscription officielle à la Commission scolaire Riverside aura lieu de la première semaine pleine de février jusqu'au 30 mars (ou le dernier jour ouvrable précédant cette date), à moins d'une autre directive émise par le conseil des commissaires. Aucun rendez-vous ne peut être donné pour une inscription avant le début de la période d'inscription officielle.
- Seront considérées toutes reçues avant le 1^{er} avril pour les élèves dont le lieu de résidence est situé dans la zone de fréquentation, ainsi que pour les élèves hors zone mais antérieurement inscrits dans l'école. L'inscription sera confirmée aux parents au plus tard le 15 mai.

Inscription avril à juin

- Toutes les demandes d'inscription reçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin pour des élèves dont le lieu de résidence est dans la zone de fréquentation seront traitées et une décision sur le placement sera rendue sur une base continue.
- Toutes les demandes d'inscription reçues avant le 30 juin pour les nouveaux élèves hors zone seront considérées et les parents seront avisés de la décision rendue à cet égard au cours de la première semaine de juillet.

Inscription tardive (après le 30 juin)

- Les demandes d'inscription d'élèves reçues après le 30 juin seront traitées au fur et à mesure. L'inscription des élèves visés par les ententes hors territoires scolaires sera confirmée dix jours avant la rentrée scolaire.

PLACEMENT DES ÉLÈVES

Période officielle des inscriptions

Seront d'abord considérées toutes demandes d'inscription reçues avant le 1^{er} avril pour les

élèves dont le lieu de résidence est situé dans la zone de fréquentation, ainsi que pour les élèves hors zone mais antérieurement inscrits dans l'école. L'inscription sera confirmée aux parents au plus tard le 1^{er} mai.

A – ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS LA ZONE DE FRÉQUENTATION (ÉTAPES 1 à 7)

En fonction des places disponibles (voir la définition), l'inscription dans une école se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire et dans l'ordre établi ci-dessous. Dans le cas de l'inscription à la maternelle 4 ans, seules les étapes A4 à A7 s'appliquent.

- A1 Élèves actuels domiciliés dans le secteur** – Élèves fréquentant l'école et dont le lieu de résidence est dans la zone de fréquentation de cette école.
- A2 Élèves possédant un droit acquis** – Élèves fréquentant une école qui était leur école de secteur lorsqu'ils ont commencé à la fréquenter mais qui a fait l'objet d'une modification de zonage les plaçant maintenant hors-zone et avec un droit acquis de fréquentation. Cette mesure peut être abrogée si l'élève déménage dans une autre zone scolaire.
- A3 Élèves transférés devant revenir** – Élèves dont le lieu de résidence est situé dans le secteur de fréquentation d'une école mais qui ont temporairement été placés par la commission scolaire dans une autre école, faute de place dans leur école de secteur.
- A4 Nouveaux élèves domiciliés dans le secteur avec des frères et sœurs qui sont actuellement des élèves de l'école** – Les élèves qui résident dans la zone de fréquentation de cette école, ont un frère ou une sœur (voir la définition) qui fréquente actuellement l'école et dont le frère ou la sœur est toujours inscrit à l'école pour l'année ciblée par la période d'inscription officielle.
- A5 Élèves à statut particulier** – Élèves qui, par une décision du conseil des commissaires suite à la fermeture d'une école ou dans des circonstances exceptionnelles, sont maintenant considérés comme résidant dans la zone de fréquentation d'une autre école. Cette mesure peut être abrogée si l'élève déménage dans une autre zone scolaire.
- A6 Nouvelles familles domiciliées dans le secteur** - les élèves qui résident dans la zone de fréquentation de cette école et dont les frères et sœurs (voir la définition) sont aussi nouvellement inscrits à l'école pour l'année ciblée par la période d'inscription officielle ;
- A7 Nouveaux élèves domiciliés dans le secteur, sans frère ou sœur** – les élèves qui emménagent sur le territoire de l'école du secteur et n'ont pas de frère ou de sœur qui fréquentent actuellement l'école ou inscrits à cette école pour l'année ciblée par la période de fréquentation ;
- A8 Élèves transférés** – Les élèves qui sont transférés par la Commission scolaire Riverside en raison d'un manque de place dans l'école de leur secteur selon la capacité d'accueil. (Voir les *Procédures à suivre pour le transfert d'élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire*)

T – PROCÉDURES À SUIVRE POUR LE TRANSFERT D'ÉLÈVES DE LA MATERNELLE 5 ANS À LA 6^e ANNÉE DOMICILIÉS DANS LA ZONE DE FRÉQUENTATION

Lorsque la clientèle d'une école excède la capacité d'accueil de l'école pour un niveau donné, les élèves identifiés dans les points A1 à A8 seront transférés selon l'ordre suivant :

- T1 Un élève (sans frère ni sœur fréquentant l'école) domicilié sur un territoire délimité à multiple zonages**– Un élève n'ayant ni frère ni sœur qui fréquente l'école de son secteur et dont le lieu de résidence est situé dans un secteur également desservi par une autre école pouvant l'accueillir et offrant le même modèle d'enseignement (soit l'immersion en français ou le programme en anglais). Les élèves de ce groupe dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école ayant des places disponibles et ayant le même modèle d'enseignement seront parmi les premiers à être transférés. Le transport scolaire sera assuré;
- T2 Retour d'élève transféré** – Un élève ayant été transféré l'année précédente dans une école autre que l'école de son secteur et qui exprime le désir de continuer de fréquenter l'école hors zone pour l'année actuelle. Le transport scolaire sera assuré;
- T3 L'élève n'ayant ni frère ni sœur et résidant à plus de 1,6 kilomètre de l'école** – Un élève ayant droit au transport scolaire et n'ayant ni frère ni sœur à l'école du secteur. Les élèves de ce groupe dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école pouvant les accueillir seront les premiers à être transférés. Le transport scolaire sera assuré;
- T4 Les élèves résidant à plus de 1,6 kilomètre de l'école** – Un élève ayant droit au transport scolaire et ayant un frère ou une sœur à l'école de son secteur. Les élèves de ce groupe dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école ayant des places disponibles seront les premiers à être transférés. À la demande des parents, les frères et les sœurs pourront aussi être transférés, s'il y a de place. Le transport scolaire sera assuré.

PROCÉDURE DE PRIORISATION DE LA LISTE D'ATTENTE POUR LES ÉLÈVES À LA MATERNELLE 4 ANS DANS LA ZONE DE FRÉQUENTATION

Si l'école a dépassé sa capacité maximale pour la maternelle 4 ans à l'une des étapes, les élèves en trop qui résident dans la zone de fréquentation inscrits pendant la période officielle d'inscription seront placés sur une liste d'attente selon l'ordre de priorité établi (A4 à A7). À chacune des étapes, les élèves seront priorisés selon la date et l'heure de leur inscription.

B – Les élèves hors zone

Sous réserve de places disponibles (voir la définition), les élèves dont le lieu de résidence est situé hors de la zone de fréquentation d'une école mais sur le territoire de la Commission scolaire Riverside peuvent fréquenter une école de leur choix si les parents ou les tuteurs acceptent d'assurer le transport scolaire :

- B1 Élèves hors-zone à statut particulier** – Élèves fréquentant une école et ne résidant pas dans la zone de fréquentation de celle-ci mais qui ont obtenu un statut particulier par une décision du conseil des commissaires. Cette mesure peut être

abrogée si l'élève déménage dans un autre secteur.

B2 Frères ou sœurs d'un élève possédant un droit acquis et frères ou sœurs d'un élève avec un statut spécial hors zone

B3 Élèves actuels hors zone – Élèves fréquentant une école mais ne résidant pas dans sa zone de fréquentation et pour lesquels le parent confirme avant le 30 avril son intérêt à garder son enfant à cette école. Advenant un manque de place selon la capacité d'accueil, la priorité sera accordée à l'élève ayant un frère ou une sœur à cette école.

PENDANT LA PÉRIODE D'INSCRIPTION AVRIL À JUIN

Toutes les demandes d'inscription reçues entre le 1^{er} avril au 30 juin pour des élèves dont le lieu de résidence est dans la zone de fréquentation seront traitées et une décision sur le placement sera rendue sur une base continue.

Toutes les demandes d'inscription reçues avant le 30 juin pour les nouveaux élèves hors zone seront considérées et les parents seront avisés de la décision rendue à cet égard au cours de la première semaine de juillet.

Exceptionnellement, le placement des élèves dont le lieu de résidence est situé hors de la zone de fréquentation de l'école désirée pourrait être retardée pour permettre à la commission scolaire de maintenir une réserve de trois places-élèves.

Sous réserve de places disponibles, les demandes de placement des élèves hors-zone seront acceptées en respectant l'ordre prioritaire suivant :

C1 Frères ou sœurs d'élèves domiciliés hors zone – L'inscription du frère ou de la sœur d'un élève qui fréquente déjà l'école et dont le lieu de résidence n'est pas situé dans la zone de fréquentation de cette école sera priorisée en fonction de la date et de l'heure de l'inscription;

C2 Nouveaux élèves domiciliés hors zone – L'inscription des élèves dont le lieu de résidence est situé hors de la zone de fréquentation de l'école sera priorisée en fonction de la date et de l'heure de l'inscription.

Pour chaque étape (C1 et C2), la date d'inscription décidera de la priorité à même cette étape, et ce, jusqu'au 30 juin.

DEMANDES D'INSCRIPTION APRÈS LE 30 JUIN (INSCRIPTIONS TARDIVES)

Les demandes d'inscriptions reçues après le 30 juin seront traitées au fur et à mesure.

Les inscriptions des élèves visés par des ententes hors territoire ne seront décidées que dix jours avant la rentrée scolaire.

Les élèves inscrits pendant la période d'inscription tardive seront placés par la commission scolaire dans l'une de ses écoles, en priorisant l'école de la zone de fréquentation du lieu résidence de l'élève s'il y a de la place.